

Département de Loire Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	BUREAU COMMUNAUTAIRE DELIBERATIF DU 19 DECEMBRE 2023 Décision n° 34-2023
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Date de convocation : 13/12/2023 Lieu de la séance : SAVENAY Date de la séance : 19/12/2023
Présents : Messieurs : R. NICOLEAU, J.L THAUVIN D. GUILLE, JP. BLANC, M. GUILLARD, A. LE BORGNE Mesdames : M. LEJEUNE, V. GAUTIER,	Nombre de membres en exercice : 11 Quorum = 6 Nombre de conseillers présents : 8 Procurations : 3 Nombre de votants : 11
Absents excusés : M. MÉZARD pouvoir à M. LEJEUNE P. MARTIN pouvoir à R. NICOLEAU C. TRAMIER pouvoir à M. GUILLARD	Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : M. GUILLARD Rapporteur : M. LEJEUNE

**AVENANT N°1 AU CONTRAT-CADRE N° 2021-019
RESERVATION DE PLACES EN EQUIPEMENT D'ACCUEIL
COLLECTIF PETITE ENFANCE POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON**

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu le Code civil et notamment ses article 1300 à 1303-4,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le procès-verbal du 7 juillet 2020 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de contrats de la commande publique,

Vu l'attribution du marché de prestations de service de réservation de places en équipement d'accueil collectif petite enfance à la SASU « Qui courait dans l'herbe » à Nantes (44000).

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Pour rappel, les prestations concernent principalement la fourniture d'une prestation de service de garde d'enfants de la fin du congé légal de maternité à 4 ans, dans des structures conventionnées par la caisse d'allocations familiales (CAF), destinées à l'accueil d'enfants de familles domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon. Dans le cadre de marché, le titulaire est tenu d'assurer plusieurs formules d'accueil : un accueil régulier, temps complet ou partiel, un accueil occasionnel pour des besoins ponctuels et, en fonction des disponibilités, un accueil d'urgence.

L'accord-cadre à bons de commande avec un minimum de 15 places a été conclu pour une période initiale de 12 mois, renouvelable 3 fois 12 mois, soit une durée totale maximale du contrat-cadre de 48 mois. Le marché a fait l'objet d'une notification au titulaire en date du 24 septembre 2021, pour un début des prestations en janvier 2022.

A titre indicatif, le montant des prestations, tel qu'il résulte du cadre du détail quantitatif estimatif a été estimé à 113 749,95 euros H.T. par an, pour 50 semaines de présence et 11 heures d'accueil journalier. Il est rappelé que seuls les prix unitaires du marché sont contractuels. Etant précisé, que les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires. Ils comprennent en sus des frais de réservation de places, les frais de personnel, de gestion et de restauration, frais éducatifs et toutes sujétions.

Attendu que les modalités de versement des subventions de la CAF ont évolué en cours de marché et qu'il est nécessaire de revoir les conditions de reversement de cette subvention à la collectivité.

Considérant que les subventions étaient initialement versées à la CCES, à la signature du contrat-cadre et que depuis l'année 2022, cette subvention est versée directement au titulaire du contrat-cadre.

Considérant que la SASU « Qui courait dans l'herbe » n'est pas fondée à garder cette subvention, qui ne saurait être qualifiée en l'espèce, que d'enrichissement sans cause et regardée par le juge administratif comme un enrichissement injustifié au détriment de la collectivité.

CONCLUSION

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

• DE MODIFIER les modalités de règlement de l'article 9.1 du CCAP intitulé « Acomptes et paiements partiels définitifs », afin d'intégrer la notion de subvention de la CAF, versée directement au titulaire du contrat, depuis le 1^{er} janvier 2022, comme suit :

« Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Le paiement sera trimestriel et effectué à partir du mois suivant le début d'un nouveau trimestre.

Le titulaire transmettra l'état trimestriel des présences effectives des enfants ainsi que le nombre d'heures totales réalisées et facturées par enfant.

Le Titulaire rétrocèdera, chaque année, à la CCES l'intégralité du Bonus Territoire CTG qui lui aura été versé par la CAF au titre du marché n° 2021-019 pour l'année n-1. La première rétrocession se fera en 2023 après versement par la CAF du Bonus Territoire CTG dû au titre de l'année 2022. Le Titulaire reversera le CTG N-1 à la CCES dans les 3 mois après l'avoir lui-même perçu de la CAF. Le Titulaire devra fournir à la CCES, tout justificatif lui permettant de vérifier les sommes perçues par la CAF.»

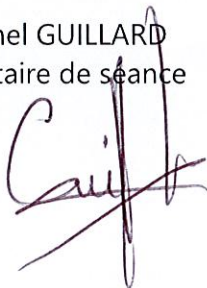
• DE DIRE que les autres clauses du marché initial et modification (s) antérieures (s) restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent document valant modification n°1 (voir avenant n°1 ci-joint), lesquelles prévalent en cas de contestations.

• DE DIRE que les sommes perçues par la SASU au titre de l'année 2022 feront l'objet d'un titre de recette émis par la collectivité auprès du titulaire du marché, afin de régulariser la situation.

• DE RAPPELER que toutes les décisions prises par le bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait le 19 décembre 2023

Michel GUILLARD
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU
Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

21 DEC 2023

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

21 DEC 2023

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU